cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Benoît GYSSELS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sens (Yonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601426-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70420 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72376 LRAR en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 442 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 731 euros et un montant de recettes déclarées de 3 740 euros dont 3 740 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, des dépenses d'impression de plusieurs documents (et les recettes correspondantes) effectivement engagées en vue de l'élection et correspondant à 1 174 euros n'ont pas été inscrites au compte. Eu égard à leur importance, le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il y a lieu pour la Commission de prononcer le rejet du compte de campagne.

... / ...

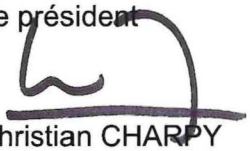
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Benoît GYSSELS, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Dijon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY